



HAL
open science

La pratique du vergobret : le témoignage de César confronté aux inscriptions

Laurent Lamoine

► **To cite this version:**

Laurent Lamoine. La pratique du vergobret : le témoignage de César confronté aux inscriptions. Cahiers du Centre Gustave Glotz, 2006, 17, pp.81-104. <10.3406/ccgg.2006.902>. <hal-04107283>

HAL Id: hal-04107283

<https://hal.science/hal-04107283v1>

Submitted on 26 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LA PRATIQUE DU VERGOBRET :
LE TÉMOIGNAGE DE CÉSAR
CONFRONTÉ AUX INSCRIPTIONS

L'objectif de cette étude peut se résumer aux deux questions suivantes. Avons-nous une connaissance de la pratique de gestion du chef local avant et pendant la romanisation de la Gaule ? Si la réponse est affirmative, pouvons-nous mesurer les changements opérés à l'époque romaine entre cette pratique et celle du magistrat municipal de type romain qui deviendrait alors la norme ? Ces questions sont encore actuelles, j'en veux pour preuve le choix du thème « romanisation et héritage celtique » pour la table ronde de Lausanne « Celtes et Gaulois » du printemps 2005 dont les actes ont été publiés en 2006¹.

Je ne sous-estime pas la difficulté d'une telle recherche dont les écueils sont l'étroitesse et l'univocité du corpus documentaire, et l'écran que peut représenter la perception romaine des faits gaulois. En outre, depuis l'étude que Michel Rambaud a consacrée à « l'art de la déformation historique dans les *Commentaires* de César », il est de bon ton de se méfier du témoignage de César². Pourtant, cette méfiance extrême est stérile et stérilise la recherche. Rappelons-nous que la *Guerre des Gaules* n'est pas un bloc monolithique car, s'il est vrai que le livre VI, où l'on trouve rassemblées les considérations d'ordre général sur la Gaule et les Gaulois, reste fortement tributaire des lectures grecques, anciennes et déformantes parce que dépassées, du grand conquérant, les autres livres ont laissé une place plus grande à une information contemporaine plus directe³.

¹ D. Paunier dir., *Celtes et Gaulois. L'archéologie face à l'histoire. La romanisation et la question de l'héritage celtique. Actes de la table ronde de Lausanne, 17-18 juin 2005*, Glux-en-Glenne, 2006 (Bibracte, 12/5). On aurait pu penser que J. Harmand, « Une composante scientifique du Corpus Caesarianum : le portrait de la Gaule dans le *Bello Gallico* I-VII », dans *ANRW*, I, 3, Berlin-New York, 1973, p. 523-595 (part. à partir de la p. 558), et S. Lewuillon, « Histoire, société et lutte des classes en Gaule : une féodalité à la fin de la République et au début de l'Empire », dans *ANRW*, II, 4, Berlin-New York, 1975, p. 425-583, avaient épuisé le sujet.

² M. Rambaud, *L'art de la déformation historique dans les Commentaires de César*, Paris, 1966.

³ La notice de P.-M. Duval, *La Gaule jusqu'au milieu du V^e siècle*, I, Paris, 1971, n° 72, p. 269-280, est encore utile ; tout récemment, J.-L. Brunaux, *Les druides*, Paris, 2006, p. 199-223, revient sur la dette de César envers Poseidonios d'Apamée (première moitié du 1^{er} siècle av. J.-C.), lui-même tributaire d'auteurs plus anciens (du III^e siècle), pour la rédaction de l'exkursus ethnographique du livre VI.

Pour les Gaules, on dispose du cas particulier du vergobréat, fonction attestée entre le 1^{er} siècle av. J.-C. et la première moitié du 1^{er} siècle apr. J.-C., dont on peut dire *a priori* qu'elle se situe à mi-chemin entre la fonction de chef et la magistrature. Le vergobréat est connu par le témoignage de César chez les Éduens et par l'épigraphie monétaire et sur pierre chez les Lixoviens, les Santons, les Bituriges, les Lémovices et les Vellaves. On peut mettre à part le témoignage d'Isidore de Séville qui est à la fois tardif et d'ordre général, l'évêque sévillan du VII^e siècle ne confirmant que le sens de magistrat du mot *uirgobretus*⁴.

LES ATTESTATIONS DU VERGOBRÉTAT

| <i>N° et référence</i> ⁵ | <i>Peuple ou cité</i> | <i>Datation</i> | <i>Nature du texte et langue employée</i> | <i>Nom</i> | <i>Titre</i> |
|-------------------------------------|-----------------------|---|---|--|---|
| 1. César, I, 16, 5 | Éduens | milieu du 1 ^{er} s. av. J.-C. | source littéraire, latin | Liscus | <i>qui summo magistratui praeerat, quem uergobretum appellant Haedui</i> |
| 2. César, VII, 32, 2 | Éduens | milieu du 1 ^{er} s. av. J.-C. | source littéraire, latin | Cotus et Convictolitavis | <i>cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuesissent, duo magistratum gerant</i> |
| 3. César, VII, 32, 4 | Éduens | milieu du 1 ^{er} s. av. J.-C. | source littéraire, latin | Valétiacus, frère de Cotus | <i>proximo anno eundem magistratum gesserit</i> |
| 4. RIG, IV, 226 | Lexoviens | 2 ^e moitié du 1 ^{er} s. av. J.-C. | légende monétaire, gaulois | Cisiambos | <i>uercobreto(s)</i> |
| 5. AE, 1989, 521 | Lémovices | Auguste-Tibère | dédicace d'une évergésie | Postumus, Du[m]norigis f. | <i>uerg(obretus)</i> |
| 6. ILA, Vellaves, 26 | Vellaves | 1-50 | inscription, latin | Dubnocus | <i>ue[rgobreto]</i> |
| 7. AE, 1980, 633 et 1981, 643 | Bituriges | 20 apr. J.-C. | graffito sur <i>olla</i> | anonyme | <i>Vergobretos</i> |
| 8. ILA, Santons, 20 | Santons | 21-50 | inscription funéraire, latin | C. Iulius, C. Iuli Ricoueriugi f., Vol., Marinus | <i>uerg[obreto]</i> |
| 9. ILA, Santons, 10 | Santons | 41-54 | inscription publique, latin | anonyme | <i>[u]er[g]obr[etus]</i> |

⁴ C. Gl. Lat., V, 613, 43 : *uirgobretus nomen magistratus*.

⁵ RIG = Recueil des inscriptions gauloises, AE = Année Épigraphique, ILA = Inscriptions latines d'Aquitaine.

LA SÉLECTION DES DOCUMENTS

Des neuf témoignages, seuls les n^{os} 1-2-3 (César, I, 16 et VII, 32-33), 8 (*ILA Santons*, 20) et 5 (*AE*, 1989, 521) sont véritablement exploitables, les quatre autres documents ne pouvant apporter que des informations complémentaires.

L'inscription (n^o 6) du Puy-en-Velay (Dubnocus, *ue[rgobretus]*) et celle (n^o 7) d'*Argentomagus* (*Vergobretos readdas*) sont difficiles à intégrer car la première est lacunaire et la seconde reste difficile à interpréter⁶. En effet, il s'agit d'un graffito sur une *olla* en terre noire trouvée dans la cour de ce qui a été interprété comme un *fanum*. Nous sommes donc dans un contexte religieux, en présence d'une offrande qui accompagnait un sacrifice. Léon Fleuriot traduit ce graffite en « uercobretos sacrificia⁷ » : s'agit-il d'un homme qui porte le nom de Vercobretos ou bien du magistrat suprême des Bituriges ? Le magistrat agit-il au nom de la cité ou à titre personnel ? L'existence d'une inscription de l'amphithéâtre de Saintes (n^o 9) portant [*u]er[g]obr[etus]* atteste encore de l'importance de la fonction à l'époque de Claude, si l'on suit la restitution et la datation des *ILA*⁸. Si la restitution n'est pas à nouveau contestée, on disposerait d'un témoignage sur la permanence du vergobret chez les Santons dans la première moitié du 1^{er} siècle apr. J.-C., mis en scène dans un décor totalement romain.

D'après les dernières lectures et interprétations de Jean-Baptiste Colbert-de-Beaulieu, on disposerait dans le corpus monétaire des Lexoviens (installés dans l'actuel Calvados) d'une pièce attestant d'un certain Cisiambos, *uercobretos* (n^o 4). Ce corpus monétaire est daté des lendemains de la conquête césarienne⁹. Les incertitudes sur le sens à donner à ces légendes monétaires gauloises invitent à la prudence et justifient un usage circonspect de ce type de documents.

⁶ *ILA*, *Vellaves*, 26, *CIL*, XIII, 1579, Le Puy-en-Velay, pierre en arkose, oblongue brisée et retaillée, engagée dans le mur méridional du chevet du baptistère Saint-Jean. Le musée Crozatier possède un moulage : *Dubn'oc'o ue[rgobreto ?]* ou *Vé[--- filio]*. *AE*, 1981, 643 ; *AE*, 1980, 633, Saint-Marcel (*Argentomagus*) dans l'Indre, graffito sur une *olla* en terre noire, trouvée dans la cour d'un *fanum* (?) : *Vergobretos readdas*.

⁷ L. Fleuriot, « Deux inscriptions gauloises », *Études Celtiques*, 18, 1981, p. 93-108.

⁸ *ILA*, *Santons*, 10 ; *AE*, 1980, 624 ; *CIL*, XIII, 1038. Voir également G. L. Gregori, C. Vismara et M. L. Caldelli, *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente Romano*, V, Rome, 2000, p. 116-117, n^o 74. Il s'agit d'un fragment de calcaire d'une dédicace trouvé en 1881 dans l'amphithéâtre de Saintes. La pierre originale a disparu aujourd'hui, le musée de Saintes ne possède qu'un moulage. L'inscription a été présentée au monde scientifique pour la première fois par Héron de Villefosse devant la Société nationale des Antiquaires de France (*BSNAF*, 1881, p. 296-298). Il proposait pour la seconde ligne (sur la première ligne, on peut lire : *Ti(berius) Claud(ius) ---*) la restitution suivante : [*Pe]tr[uc]ori*, et fut suivi par le *CIL*. Dès 1883-1884, cette restitution fut remise en question par L. Audiat, suivi par L. Maurin et M. Thauré (L. Audiat, *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et d'Aunis. Revue de Saintonge et d'Aunis*, 4, 1883-1884, p. 111-113 ; L. Maurin et M. Thauré, *Gallia*, 38, 1980, p. 198-199, *AE*, 1980, 624), qui proposaient [*u]er[g]obr[etus]*.

⁹ J.-B. Colbert-de-Beaulieu et B. Fischer, *RIG*, IV, *Les légendes monétaires*, Paris, 1998.

LE TÉMOIGNAGE DE CÉSAR CONFRONTÉ AUX INSCRIPTIONS : À LA RECHERCHE D'UNE PRATIQUE

Une magistrature suprême

Pour César, le vergobréat est une magistrature suprême annuelle¹⁰, il l'affirme dès le livre I (16, 5) : « [Liscus] était le magistrat suprême, que les Éduens appellent vergobret¹¹. » Dans le passage VII, 32, 3, il présente le vergobréat comme une institution ancienne qui serait l'héritière de la puissance royale¹². Son choix se faisait pour cette raison sous la présidence des prêtres¹³, comme dans l'ancienne royauté celtique. La présence du vergobréat dans la carrière de C. Julius Marinus de Saintes (n° 8), datée de 21-50 apr. J.-C. par Louis Maurin, confirme le témoignage césarien.

Il est étonnant de trouver chez les Bataves un décalque de l'expression de César dans la dédicace à Hercule Magusanus¹⁴, émanant du magistrat supérieur de la cité des Bataves, Flaus, fils de Vihirmas, *summus magistratus*¹⁵. L'inscription est datée de la première moitié du 1^{er} siècle apr. J.-C. par Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier et correspond à l'époque d'organisation des Bataves en *ciuitas* sous les auspices de Drusus l'Ancien ou de Tibère¹⁶. On ne peut que suivre M.-T. Raepsaet-Charlier quand elle écrit que « ce *summus magistratus* paraît l'exact équivalent (latinisé) du vergobret attesté dans plusieurs cités gauloises à la même époque¹⁷ ».

Toujours d'après le témoignage césarien (I, 16, mais surtout VII, 32-33), le vergobréat ne semble pas être une magistrature collégiale. Les sources épigraphiques de l'époque impériale ne contredisent pas cette information, pas plus que les légendes monétaires des Lexoviens depuis que l'hypothèse de Robert Mowat¹⁸ sur le « duel » a été abandonnée. Récemment encore, Serge

¹⁰ César, G. I, 16, 5 : *creatur annuus*, VII, 32, 3 (toutes les traductions de la *Guerre des Gaules* sont de L.-A. Constans, Paris, 1926).

¹¹ César, G. I, 16, 5 : *Lisco, qui summo magistratui praeerat, quem uergobretum appellant Haedui*.

¹² *Cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuissent*. F. Le Roux, « À propos du *vergobretus* gaulois. La *Regia Potestas* en Irlande et en Gaule », *Ogam*, 11, 1959, p. 66-80.

¹³ César, G. VII, 33, 4 : *per sacerdotes (...) creatus*.

¹⁴ Voir P.-M. Duval, *Les dieux de la Gaule*, Paris, 2002 [1976], p. 77 et 99.

¹⁵ *CIL*, XIII, 8771, Rummel : [*M*]agusa/no Her'cu'[i] / sacru(m) F'la'us / Vihirmatis fil(ius) / [s]ummus magis'tr'a(tus) / [c]iuitatis Batauo[r(um)] / u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito), « Consacré à Magusanus Hercule, Flaus, fils de Vihirmas, *summus magistratus* de la cité des Bataves, s'est acquitté de son vœu de bon gré ».

¹⁶ M.-T. Raepsaet-Charlier, « Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire : bilan et questions », dans M. Dondin-Payre et M.-T. Raepsaet-Charlier éd., *Cités, municipes, colonies*, Paris, 1999, p. 271-352, part. p. 279 et 326.

¹⁷ M.-T. Raepsaet-Charlier, « Les institutions », cit. *supra*, p. 279, n. 38. En revanche, Stephan Fichtl va sans doute trop loin quand il assimile *uergobretus, principatus*, [...], *princeps ciuitatis*, à la même « magistrature majeure » sans distinction : S. Fichtl, « *Murus et pomerium* : réflexion sur la fonction des remparts protohistoriques », *RACF*, 44, 2005, p. 55-72, part. p. 69.

¹⁸ R. Mowat, « Le duel dans la déclinaison gauloise », *Revue celtique*, 5, 1888, p. 121-124.

Lewuillon a tenté de démontrer le contraire en développant l'idée d'une « pluralité » de la magistrature gauloise, sans parvenir à clore réellement le débat¹⁹.

Des lieux et un temps publics

L'élection ne se fait pas en secret mais publiquement, et elle concerne au moins ceux que César appelle les *principes* et les « sénateurs ». Il existerait donc des lieux assignés à ces opérations électorales. Tandis que l'élection contestée de Cotus a été organisée par des « hommes réunis en secret » dans quelque lieu²⁰, César réunit l'aristocratie éduenne à Decetia (Decize), peut-être un lieu de réunion traditionnel, pour mettre un terme au conflit entre Cotus et Convictolitavis. César a choisi Decetia afin de ne pas faire transgresser aux deux adversaires la loi qui interdisait au vergobret de quitter le territoire éduen. Les Gaulois ne se réunissaient pas que dans les forêts, même si César insiste lui-même sur ces « conseils sylvestres » qui décidaient de la résistance à l'autorité romaine²¹. Des lieux de réunion plus urbains existent aussi, au moins au milieu du 1^{er} siècle. Stephan Fichtl s'appuie sur cette mention de l'interdiction faite au vergobret de quitter le territoire éduen pour assimiler la magistrature gauloise à la préture urbaine²². En réalité, si l'on doit faire un parallèle avec les magistratures du peuple romain, c'est plutôt au consulat qu'il faudrait comparer le vergobréat, à la préture des colonies ou aux autres exemples de magistratures suprêmes indigènes qui ont pu adopter le titre de préteur. *Praitor/prætor* est le mot employé le plus anciennement par les Romains pour qualifier le magistrat suprême. À Rome, un *praetor maximus* aurait remplacé le roi après 509 av. J.-C., avant de laisser sa place aux consuls²³ qui, dès 366 av. J.-C., furent secondés par le préteur urbain. À l'époque républicaine, les colonies romaines ou latines adoptent ce titre pour leur magistrature suprême, « le terme [est] consacré par des siècles d'usage banalisé [...] »²⁴. Il n'y a bien que Cicéron pour s'en offusquer à propos des magistrats de Capoue pour les besoins d'une diatribe²⁵. En Gaule méridionale, Narbonne et Aix, fondations romaines, ont suivi le modèle italien²⁶. Les peuples gaulois ont

¹⁹ S. Lewuillon, « Le syndrome du Vergobret », dans V. Guichard et F. Perrin éd., *L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer*, Glux-en-Glenne, 2002, p. 243-258, part. p. 251-253. Voir *infra*.

²⁰ César, G. VII, 33, 3 : *docereturque paucis clam conuocatis alio loco, alio tempore atque oportuerit...*

²¹ César, G. VII, 1, 4 (ou Florus, I, 45, 25). Pour les « conseils sylvestres », voir R. Chevallier, « Le bois et la forêt dans la Guerre des Gaules », dans *Le bois et la forêt en Gaule et dans les provinces voisines*, Paris, 1985 (*Caesardunum*, 21), p. 112-113.

²² S. Fichtl, « *Munus et pomerium* », cit. *supra*, p. 69.

²³ J. Heurgon, « Magistratures romaines et magistratures étrusques », dans *Entretiens de la Fondation Hardt*, XIII, Vandœuvres-Genève, 1966, p. 99-132, part. p. 104.

²⁴ Pour une mise au point récente sur la préture coloniale, voir M. Cébeillac-Gervasoni, « Deux préteurs, magistrats de la colonie romaine d'Ostie avant la guerre sociale : Publius Silius et Marcus Critonius », dans A. Gallina Zevi et A. Claridge éd., *Roman Ostia Revisited. Archaeological and Historical Papers in Memory of Russell Meiggs*, Londres-Rome, 1996, p. 91-101.

²⁵ Cicéron, *Agr.* II, 34, 92-93. Voir M. Cébeillac-Gervasoni, « Deux préteurs », cit. *supra*, p. 98.

²⁶ M. Christol, « Praetor Aquis Sextis », *RAN*, 38-39, 2005-2006, p. 426-436.

imité les usages de la péninsule²⁷ et on note le même phénomène dans la péninsule Ibérique²⁸.

Christian Peyre a proposé de reconnaître l'organisation de *saepta* à la gauloise à Villeneuve-Saint-Germain chez les Suessions en Gaule Belgique à l'époque césarienne²⁹. L'auteur interprète les quatre fossés du site accompagnés de trous de poteaux comme le lieu de réunion du peuple des huit *pagi* des Suessions. C. Peyre suggère que la construction des nouveaux *saepta* sur le Champ de Mars à Rome, commencée par César en 54 av. J.-C. et achevée en 26 par Agrippa, aurait pu influencer les Gaulois pour la réorganisation de leur propre espace public. De même, il interprète des rouelles de bronze et de plomb trouvées sur le même site comme autant de jetons de vote, à la manière des rouelles des Hélistes athéniens. De la même manière, Jeannot Metzler et ses collaborateurs ont pu déterminer dans l'*oppidum* trévire du Titelberg un espace de 10 ha (sur 43 ha), matérialisé par un fossé et un mur de briques crues, de forme polygonale, lié à un *fanum*, qu'ils qualifient volontiers d'espace public et qu'ils mettent en relation aussi avec les *saepta* de Rome. L'*oppidum* du Titelberg serait l'un des centres politiques des Trévires à partir des années 80-70 av. J.-C. Ces mêmes chercheurs proposent de reconnaître de semblables espaces publics dans les *oppida* de Gournay-sur-Aronde, de Martberg (chez les Trévires), de Boviolles (Leuques), de Berne-Engelhalbinsel (Helvètes) et même de Bibracte (Éduens)³⁰.

Dans le même passage, César note aussi que l'élection ne devait pas être organisée à n'importe quel moment : il aurait existé un calendrier qui rythmait l'année politique. Camille Jullian proposait pour les élections le « printemps (mai ?), à un moment fixé³¹ ». Les auteurs grecs et latins, dont César, ont remarqué depuis longtemps l'importance pour les Celtes d'organiser le temps et l'originalité des calculs des druides pour réaliser un calendrier lunaire ; les découvertes de calendriers gravés sur tables de bronze à l'époque gallo-romaine à Coligny et à Villards-d'Héria ont montré la survivance de ce savoir, qui était limité à une fonction liturgique³². On retrouve peut-être ce

²⁷ M. Christol et alii, « Une nouvelle dédicace de T(itus) Carisius, *praetor Volcanum*, près d'*Ugernum* (Beaucaire, Gard) », *RAN*, 38-39, 2005-2006, p. 409-423.

²⁸ À Botorrita, en Aragon, le magistrat suprême indigène est appelé *praetor* dans un contrat rédigé en langue indigène, gravé sur une tablette de bronze et daté du 15 mai 87 av. J.-C. (*AE*, 1979, 377), des prêteurs dans la *ciuitas Bocchoritana*, sur l'île de Majorque (*CIL*, II, 3695), E. García Riaza, « *Praetores* en la epigrafia mallorquina del siglo I D.C. », *Mayurqa*, 25, 1999, p. 247-252.

²⁹ C. Peyre, « Documents sur l'organisation publique de l'espace dans la cité gauloise », dans S. Verger éd., *Rites et espaces en pays celte et méditerranéen. Étude comparée à partir du sanctuaire d'Acyr-Romanae (Ardennes, France)*, Rome, 2000, p. 155-184.

³⁰ J. Metzler, C. Gaeng et P. Méniel, « L'*oppidum* trévire du Titelberg (Luxembourg) », dans C. Goudineau éd., *Religion et société en Gaule*, Paris, 2006, p. 191-202 ; S. Fichtl, « *Murus et pomerium* », cit. *supra*, p. 67-68 ; J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule. Essai d'anthropologie celtique*, Paris, 2004, p. 137-145.

³¹ C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, I, Paris, 1993, p. 230 : il se fondait sur César (VII, 33, 3).

³² V. Kruta, « Calendrier », dans *Les Celtes. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2000, p. 509-510, P.-M. Duval et G. Pinault, *RIG*, III, *Les calendriers*, Paris, 1986.

lien entre le temps mesuré et l'action de l'homme public dans l'inscription du vergobret Postumus, fils de Dumnorix (n° 5) : « Postumus, fils de Dumnorix, vergobret, a réalisé sur ses deniers l'aqueduc de Mars pour les Dix-Nuits de Grannus. » Il s'agit d'une plaque d'arkose trouvée en 1987 en réemploi et conservée au musée de Limoges. Elle présente un acte d'évergétisme réalisé en faveur du dieu Grannus, assimilé à Apollon guérisseur³³, et dédié à l'occasion des fêtes en son honneur (*Decannoctiagis*). Le vergobret Postumus, fils de Dumnorix, offre un aqueduc (*aquam Martiam*), celui d'Aigoulène, au dieu et donc par là à ses concitoyens lémovices ; le *titulus* était porté par une fontaine³⁴. Certes, il s'agit d'un acte privé mais, étant donné la qualité du personnage, son don présente une dimension publique réelle et le rapport entre le magistrat gaulois et le calendrier des fêtes des Lémovices est bien implicite³⁵. Dans la dédicace de Limoges, Grannus, ses fêtes, le dieu Mars (l'aqueduc porte son nom) et le vergobret Postumus sont associés ; la mention de Mars, même simple toponyme, est particulièrement intéressante. *Mutatis mutandis*, cette situation fait écho à d'autres contextes, comme par exemple celui qui a pu être observé dans le sanctuaire de Villards-d'Héria, évoqué précédemment pour son calendrier, sur lequel William Van Andringa vient de publier une synthèse³⁶. Le site du lac d'Antre a livré une dédicace d'un autel dédié au Mars local qui associe les duumvirs Q. Petronius Metellus et M. Petronius Magnus à deux sévirs, C. Julius Respectus et C. Julius Metellus, dans une opération d'évergésie religieuse mi-privée mi-publique ; l'inscription est datée du 1^{er} siècle apr. J.-C.³⁷

La puissance publique du vergobret

Le vergobret des Éduens exerce un pouvoir quasi absolu que César appelle tantôt *potestas* (I, 16, 5 ; VII, 32, 3 et 33, 4), tantôt *imperium* (VII, 33, 3) et qui correspond au droit de vie et de mort sur ses « concitoyens » du magistrat à *imperium* romain³⁸. Le travail des linguistes sur le mot ne contredit pas César. D'après les spécialistes des langues celtiques en effet, vergobret, composé de la racine *uerg qui signifie « agir » et du second terme *-bretos* qui signifie « juge-

³³ P.-M. Duval, *Les dieux*, cit. *supra*, p. 33.

³⁴ J.-P. Loustaud, « L'alimentation en eau de la ville d'Augustoritum-Limoges », dans R. Bedon éd., *Les aqueducs de la Gaule romaine et des régions voisines*, Limoges, 1997 (*Caesarodunum*, 31), p. 289-290. Cette situation rappelle celle du préteur des Bituriges Vivisques, C. Julius Secundus, qui donna par testament deux millions de sesterces pour la construction d'un aqueduc (*CIL*, XIII, 596-600).

³⁵ M. Lejeune, « Notes d'étymologie gauloise, XI. Les "Dix-Nuits" de Grannos », *Études Celtiques*, 31, 1995, p. 91-95.

³⁶ W. Van Andringa, « Un grand sanctuaire de la cité des Séquanes : Villards-d'Héria », dans M. Dondin-Payre et M.-T. Raepsaet-Charlier éd., *Sanctuaires, pratiques culturelles et territoires civiques dans l'Occident romain*, Bruxelles, 2006, p. 121-134.

³⁷ *CIL*, XIII, 5343 et *AE*, 1999, 1124. W. Van Andringa, « Un grand sanctuaire », cit. *supra*, p. 130-131, M.-T. Raepsaet-Charlier, « Les institutions », cit. *supra*, p. 332.

³⁸ César, *G. I*, 16, 5 : *uitae necisque in suos*.

ment », pourrait signifier « juge suprême³⁹ ». Ainsi, le vergobret semble être le dépositaire des règles de droit et l'arbitre par excellence dans les conflits qui agitent la communauté. Cette puissance n'est limitée que par les frontières du territoire⁴⁰ et par le jeu politique et aristocratique. L'élection, de fait, donne lieu à une compétition politique acharnée, ce que montre le récit de Jules César à propos du conflit entre Convictolitavis et Cotus en 52, et qui expliquerait l'interdiction faite aux membres d'une même famille d'exercer ensemble le pouvoir⁴¹. Le vergobret dirige la politique extérieure, comme le prouve l'implication de Convictolitavis dans la guerre des Gaules ; après la bataille de Gergovie, il pousse Litaviccus à la révolte, entraîne les Éduens à piller et à massacrer les Romains présents sur le territoire éduen et va jusqu'à traiter avec les envoyés de Vercingétorix reçus à Bibracte⁴².

Son entourage

À l'occasion du conflit entre les deux compétiteurs au vergobréat, des aspects traditionnels des chefferies ou de l'antique royauté sont réactivés. La guerre civile mobilise les clientèles de chacun des deux adversaires (VII, 32, 5). Du côté de Cotus, la mobilisation concerne sa parenté nombreuse⁴³. Pour l'emporter, Cotus n'hésite pas à mettre en avant l'ancienneté et l'influence de sa famille (VII, 32, 4) qui ressemble à une dynastie. Son frère, Valetiacus, avait été vergobret l'année précédente (VII, 32, 4), l'élection de Cotus pourrait apparaître ainsi comme une succession dynastique. D'un autre côté, César donne à l'élection de Cotus l'aspect d'une conspiration bien éloignée des conflits claniques, ne respectant ni les lois, ni les dieux (VII, 32, 3), plus proche des soubresauts de la vie politique romaine que des querelles aristocratiques gauloises. Le Convictolitavis de César est un jeune homme, prometteur, d'origine noble⁴⁴ et respectueux des coutumes⁴⁵. Ce portrait ambivalent renvoie autant à l'image du nouveau venu sur la scène politique qu'à celle du candidat traditionnel à la magistrature.

En 58, César, mécontent du retard d'approvisionnement provoqué par les atermoiements éduens, convoque les *principes* des Éduens présents dans son camp, dont le vergobret Liscus et Diviciacus⁴⁶. Les nobles éduens forment un conseil (I, 18, 1 : *concilium*) autour du vergobret que César congédie ensuite pour questionner plus à son aise Liscus sur les agissements de Dumnorix. César ne se contente d'ailleurs pas du seul témoignage du magistrat suprême

³⁹ X. Delamarre, *Dictionnaire de la langue gauloise*, Paris, 2003, p. 315.

⁴⁰ César, G. VII, 33, 2 : [...] *ex finibus non liceret*.

⁴¹ César, G. VII, 33, 3 : *cum leges duo ex una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uerent, sed etiam in senatu esse prohiberent*.

⁴² César, G. VII, 37, 42, 55.

⁴³ César, G. VII, 32, 4 : *magnae cognationis*.

⁴⁴ César, G. VII, 32, 4 : *adulescentem, florentem, inlustrem*.

⁴⁵ César, G. VII, 33, 4.

⁴⁶ César, G. I, 16, 5.

des Éduens, il « interroge en secret d'autres personnages⁴⁷ ». Liscus n'a pas été isolé longtemps.

En 52, Convictolitavis aurait « céd[é] aux séductions de l'or arverne » (VII, 37, 1). Le vergobret éduen, qui devait pourtant sa victoire sur Cotus au soutien de César, se laisse ainsi entraîner dans la rébellion conduite par Vercingétorix et disparaît bientôt de la scène politique au moment d'Alésia, victime de sa cupidité. Derrière ce récit haut en couleurs, il est peut-être possible de retrouver le lien privilégié entre le magistrat suprême gaulois et la frappe monétaire, connue en Gaule depuis le II^e siècle av. J.-C.⁴⁸ Les bronzes lexoviens font connaître un Cisiambos qui exerça les fonctions de vergobret (n^o 4) et d'*arcantodan*, c'est-à-dire de magistrat monétaire⁴⁹, à l'époque césarienne. *Mutatis mutandis*, remarquons que dans l'épithaphe de Marinus, le vergobréat et la questure, magistrature financière, sont associés. Cette inscription ne présente pas réellement un *cursus honorum*, elle ne donne sans doute que les quatre fonctions de prestige que C. Julius Marinus a exercées chez les Santons sous les Julio-Claudiens, c'est-à-dire le flaminat impérial, qu'il a obtenu le premier dans sa cité, la curatelle des citoyens romains à Saintes, la questure et le vergobréat. Il est difficile de trouver une chronologie dans cette énumération. En revanche, si l'on met de côté le flaminat et la curatelle qui sont des fonctions d'origine romaine, le couple questure-vergobréat fait ressembler Marinus à Cisiambos. Louis Maurin avait déjà remarqué cette correspondance⁵⁰.

L'usage de la parole et de l'écrit

Dans le récit césarien des péripéties politiques éduennes, deux aspects de la pratique politique peuvent être mis en exergue : la prise de parole et l'usage de l'écriture dont les buts sont l'établissement et la conservation des règles de la communauté. Bien entendu, l'exposé césarien est tributaire de l'*interpretatio romana* et on connaît l'importance dans la société romaine de l'art oratoire et de l'écrit. Cependant, malgré cette « déformation », il n'y a pas de raison de rejeter *a priori* le témoignage de César.

En se limitant aux seuls chapitres 32 et 33 du livre VII qui mettent en scène le vergobret, on peut remarquer trois occurrences du mot *lex* suggérant l'idée d'une véritable constitution qui aurait régi le peuple des Éduens⁵¹. Les magistrats gaulois que César a pu observer ne font que développer deux caractères notés par les premiers témoins gréco-romains, c'est-à-dire la formation des élites, et particulièrement des druides, à l'éloquence et à l'usage de l'écrit. Dans un passage célèbre de l'excurus ethnographique du livre VI (14, 3), qui fut très souvent commenté, César notait que les druides « estim[aient] que la

⁴⁷ César, G. I, 16, 2.

⁴⁸ V. Guichard, P. Pion, F. Malacher et J. Collis, « À propos de la circulation monétaire en Gaule chevelue aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C. », *RACF*, 32, 1993, p. 25-55.

⁴⁹ X. Delamarre, *Dictionnaire*, cit. *supra*, p. 53-54. *RIG*, IV, 108.

⁵⁰ *ILA Santons*, 20.

⁵¹ L.-A. Constans a d'ailleurs choisi de traduire *legibus Haeduorum* (VII, 33, 2) par « à la constitution du pays ».

religion ne permet[tait] pas de confier à l'écriture la matière de leur enseignement, alors que pour tout le reste en général, pour les comptes publics et privés, ils se serv[ai]ent de l'alphabet grec⁵² ». L'interdit qui pèse sur l'enseignement druidique ne nous intéresse pas ici⁵³, plus intéressante pour notre propos est la seconde partie de la phrase. Elle est en accord avec ce que nous connaissons de l'usage de l'écriture sur *instrumentum* et de « l'écriture exposée⁵⁴ » (inscriptions gallo-grecques, gallo-étrusques et gallo-latines) par les Gaulois, phénomène devenu courant dès le II^e siècle av. J.-C.⁵⁵ Les inscriptions gallo-grecques sont les plus anciennes et elles sont contemporaines de la conquête de la Transalpine, puis du proconsulat de César. On connaît un certain Segomarus, fils de Villos (ou Villonos), « citoyen » ou « magistrat » de Nîmes, qui offrit un lieu sacré à la déesse Belisama⁵⁶. Chez les *Soma(enses ?)*, dans la région de Marseille, Atioualos, fils d'Adretos (ou Adressos), préteur, dédicaça un édifice peut-être public⁵⁷. En Cisalpine, Acisius, magistrat monétaire des *Libui* (ou *Libici*), donna un lieu sacré délimité par quatre bornes (l'inscription est en « celtique de Lugano »)⁵⁸. Comme le pense Jean-Louis Brunaux, l'adoption par les élites gauloises de l'usage de l'écriture, dans les champs privé et public, doit être contemporaine de l'intensification des relations entre les Grecs, plus spécialement les Marseillais, et les Gaulois⁵⁹. Autour de 100 av. J.-C., Poseidonios d'Apamée aurait relevé ce rôle de Marseille dans la diffusion chez les Gaulois de l'écriture comme de certains usages institutionnels, observation dont Strabon se fait l'écho au début de l'époque impériale⁶⁰. Poseidonios décrivait en fait un phénomène devenu banal à son époque, qui était né au cours des IV^e-III^e siècles et s'était enraciné dans la mémoire de contacts plus anciens encore⁶¹. Il est certain que la conquête césarienne a

⁵² Traduction de L.-A. Constans.

⁵³ Voir J.-L. Brunaux, *Les druides*, cit. *supra*, p. 264-270 ; G. Dumézil, « La tradition druidique et l'écriture : le Vivant et le Mort », *RHR*, 122, 1940, p. 125-133 (= *Cahiers pour un temps*. Georges Dumézil, Paris-Aix, 1981, p. 325-338).

⁵⁴ L'expression est de M. Corbier, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*, Paris, 2006, p. 9.

⁵⁵ M. Bats, « Les Gaulois et l'écriture aux II^e-I^{er} siècles av. J.-C. », dans B. Mandy et A. de Saulce dir., *Les marges de l'Armorique à l'âge du Fer*, Rennes, 2003 (*Revue archéologique de l'Ouest*, Supplément n° 10), p. 369-380.

⁵⁶ *RIG*, I, G-153 (Vaison-la-Romaine).

⁵⁷ *RIG*, I, G-108 (Vitrolles).

⁵⁸ *RIG*, II, 1, *E-2 (Verceil).

⁵⁹ J.-L. Brunaux, *Les druides*, cit. *supra*, p. 160-161.

⁶⁰ Strabon, *Géographie* IV, 1, 4-5, en particulier : « leur cité servait tout récemment d'école pour les barbares, [elle] faisait des Gaulois des philhellènes et ces derniers, même, ne rédigeaient plus leurs contrats qu'en grec », « les Gaulois orientent volontiers leurs occupations vers un genre de vie analogue au leur, et ce n'est pas le fait seulement d'individus isolés, mais véritablement un goût public ». En outre, J.-L. Brunaux fait remarquer (*Les druides*, cit. *supra*, p. 160, n. 1) qu'A. Momigliano (*Sagesses barbares*, Paris, 1979, p. 68) s'interrogeait sur l'origine du nombre des six cents « sénateurs » nerviens (César, *G.* II, 28) et faisait un parallèle entre ces six cents et les Six cents de Marseille.

⁶¹ Voir S. Verger, « Des objets gaulois dans les sanctuaires archaïques de Grèce, de Sicile et d'Italie », *CRAI*, 2003, p. 525-573.

encouragé cette évolution dans l'ensemble des Gaules. Les inscriptions gallo-latines sur pierre sont difficiles à dater, comme toutes les inscriptions gauloises, mais l'ensemble des spécialistes tombe d'accord pour les dater de la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C. (certaines pouvant être plus tardives). Le site de Saint-Germain/Les-Sources-de-la-Seine a livré une stèle qui associe une inscription gallo-grecque donnant le nom du « lapicide » à une dédicace religieuse en gallo-latin dont l'auteur serait un magistrat des Mandubiens⁶². L'usage diffus de l'écriture dans les aristocraties gauloises du 1^{er} siècle av. J.-C. explique sans doute à la fois l'acclimatation relativement rapide du latin en Gaule et l'introduction en douceur du lexique gaulois dans ce dernier⁶³.

L'importance de l'éloquence gauloise d'époque romaine n'est plus à démontrer. Les Anciens considéraient que cette situation pouvait s'expliquer par l'heureuse rencontre entre la tradition oratoire gauloise et la pratique rhétorique des Grecs et des Romains. Le *Dialogue des orateurs*, publié vers la fin du 1^{er} siècle par Tacite, met en scène quatre orateurs dont deux, Marcus Aper et Julius Secundus, furent les maîtres de l'historien et sans doute des Gaulois. À l'époque de l'empereur Constantin, un orateur originaire d'Autun n'hésite pas à évoquer le druide Diviciacus, reçu en 63 av. J.-C. comme ambassadeur au Sénat de Rome pour y plaider la cause des Éduens, « appuyé sur son bouclier », dans un discours de remerciement au Prince⁶⁴. L'orateur du IV^e siècle considère que ce rappel est digne de figurer dans le panégyrique qu'il prononce devant l'empereur et dans la liste des mérites qu'il attribue aux Éduens. Pendant tout le 1^{er} siècle av. J.-C., encouragés non seulement par la prise d'importance à Rome de la procédure judiciaire contre la concussion⁶⁵, mais aussi par l'exemple des autres provinciaux venus porter plainte dans la Ville⁶⁶ et par le soutien de certaines grandes familles romaines, comme la *gens Fabia*, qui exerçaient un patronage sur les Gaulois de Transalpine⁶⁷, ces derniers n'hésitèrent pas à venir à Rome afin de porter devant le tribunal romain, sur le Forum, leurs accusations de mauvais gouvernement de la Province par les propréteurs⁶⁸. Cette contestation judiciaire, légaliste, contemporaine des dernières révoltes, n'a pu qu'encourager l'apprentissage de la rhétorique gréco-romaine par les élites gauloises et rejaillir aussi sur leur propre art de la parole. On retrouve, comme pour l'apprentissage de l'écriture, le rôle de Marseille

⁶² *RIG*, II, 1, *L-12.

⁶³ Dossier polémique s'il en est ! Voir le point de synthèse récent d'A. Ferdière, *Les Gaules II^e s. av. J.-C. - I^{er} s. apr. J.-C.*, Paris, 2005, p. 117.

⁶⁴ *Panégyriques latins* VIII, 3, qui ne qualifie pas Diviciacus de druide mais de *princeps Aeduus*, prince éduen. C'est en fait par Cicéron (*Diu.* I, 90) que nous connaissons l'appartenance de Diviciacus au corps des druides.

⁶⁵ En particulier depuis la *lex Antonia* de 70 qui associe sénateurs, chevaliers et tribuns du trésor dans les tribunaux chargés d'instruire les accusations de concussion.

⁶⁶ Les Siciliens contre Verrès en 70 av. J.-C.

⁶⁷ Depuis la victoire de Q. Fabius Maximus sur les Allobroges et les Arvernes en 121 av. J.-C.

⁶⁸ Phénomène connu grâce aux plaidoyers de Cicéron pour les propréteurs Fonteius, Murena et Piso, et aux passages consacrés à la délégation des Allobroges à Rome en 63 av. J.-C. dans *La conjuration de Catilina* de Salluste. C. Goudineau, *César et la Gaule*, Paris, 1990, p. 70-72.

dont les rhéteurs ont pu instruire les responsables politiques gaulois des arcanes de la rhétorique grecque⁶⁹. Tout en reconnaissant à César une certaine faculté à « arranger les paroles » des Gaulois de la Comata⁷⁰, C. Jullian soulignait une réelle « habitude de la parole » chez ces derniers⁷¹. À l'époque augustéenne, Strabon, qui reproduisait une fois de plus Poseidonios, évoque le rôle d'un appariteur, ordonnateur des débats dans les assemblées, aux méthodes quelque peu hautes en couleur ; l'appariteur, l'épée retirée de son fourreau, ordonnait au perturbateur de se taire deux fois avant de couper son sayon. Lui ôter son vêtement-ornement, c'était lui enlever, aux yeux de tous, toute légitimité de parole⁷². Cette coutume relevée par Poseidonios à la fin du II^e siècle av. J.-C. atteste de la complexité de cette « habitude de la parole » politique des Gaulois. Les magistrats gaulois du I^{er} siècle, pour exercer leur puissance publique, disposaient donc de l'usage de l'écriture et de l'art oratoire. Ces instruments offraient ainsi la possibilité de créer une mémoire de leur action.

L'analyse des passages césariens, confrontés aux inscriptions contemporaines et plus tardives, permet d'avancer un certain nombre de caractères du vergobretat et de la pratique de gouvernement de ce magistrat gaulois :

- le vergobretat est une magistrature suprême,
- il ne semble pas être collégial,
- le vergobret exerce sa puissance dans des lieux et selon un temps précis (caractère observé en particulier pour l'élection du vergobret),
- sa puissance est réputée absolue et se distingue en particulier dans la conduite des affaires extérieures et dans le règlement des causes de justice,
- le vergobret possède un entourage qui peut soit collaborer à son action publique soit au contraire limiter l'exercice de son pouvoir,
- il a le souci d'employer l'art de la parole et celui de l'écrit dans la conduite de son action et dans la conservation de la mémoire de cette action.

La pratique du magistrat gaulois présente donc des caractères qui la rapprochent de celle du magistrat (local) romain. Dans le témoignage césarien et dans les inscriptions gallo-romaines, il semble difficile de faire le tri entre des aspects qui renverraient au substrat gaulois et d'autres qui viendraient, soit de l'influence romaine de l'époque sur les institutions gauloises, soit de « l'art de déformation » du grand Romain ou de l'*epigraphic habit* en Gaule romaine. Ainsi, il est de coutume d'estimer que le vergobret et sa pratique de gouvernement, dès les années cinquante du I^{er} siècle av. J.-C., sont déjà des produits

⁶⁹ S. Verger fait ainsi l'hypothèse que Diviciacus a pu passer par Marseille avant de se rendre à Rome en 63 av. J.-C. : S. Verger, « Le bouclier de Diviciac. À propos de Liv. V, 34 », dans D. Vitali éd., *L'immagine tra mondo celtico e mondo etrusco-italico. Aspetti della cultura figurativa nell'Antichità*, Bologne, 2003, p. 349.

⁷⁰ Le meilleur exemple étant peut-être le discours de l'Arverne Critognatus (César, G. VII, 77).

⁷¹ C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, cit. *supra*, p. 350 : « Lisez les *Commentaires* de César : tous ces nobles gaulois sont de beaux parleurs [...]. [L]es Gaulois se plaisent à exposer leurs idées copieusement, avec l'enchaînement rigoureux familier à des routiers de rhétorique. »

⁷² Strabon, *Géographie* IV, 4, 3. J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule*, cit. *supra*, p. 138-139.

de la romanisation en cours dans le monde gaulois. Dans cet état d'esprit, on suit généralement César quand il fait désertier le champ de bataille par le magistrat gaulois. L'historiographie a tendance à supposer que l'idée d'un partage de la puissance publique entre des chefs de guerre et le magistrat est un caractère quasi « national » que le Romain aurait eu bien du mal à cerner. Pourtant, une analyse serrée de l'*interpretatio romana* en cause dans ces témoignages n'interdit peut-être pas de retrouver les arcanes de l'alchimie mise en œuvre dans ces textes et des traces d'un changement authentique dans la pratique de gouvernement local.

LES CARACTÈRES D'UNE PRATIQUE

L'exercice du pouvoir

Le vergobret prend des décisions en tant que seul détenteur de la puissance publique et, s'il n'existe pas de collègue de vergobrets, les décisions sont donc personnelles et ne résultent pas d'une discussion collégiale. Cependant, quelle que soit la situation réelle, il est certain que la prise de décision du magistrat naît dans un milieu politique large, qui peut être étendu à l'ensemble du groupe nobiliaire. En outre, cette prise de décision peut être placée sous l'influence de l'autorité d'un personnage important sur le plan social et politique. César, alors qu'il raconte les prémices de la migration des Helvètes de 58, présente l'Éduen Dumnorix, frère de Diviciacus⁷³, séduit par l'aventure helvète, comme détenteur d'un *principatus* dans sa cité⁷⁴. Un peu plus loin, il laisse au vergobret Liscus le soin de dresser un portrait plus ciselé du personnage⁷⁵. Dumnorix aurait aspiré à la royauté chez les Éduens, fort du soutien des Helvètes, et se serait distingué par sa grande richesse et sa capacité à l'accroître. Un monopole ancien sur la ferme des douanes et des autres impôts aurait été à l'origine de son aisance qui lui aurait permis d'apparaître comme un bienfaiteur de la « plèbe » et d'adopter l'apparat royal, d'entretenir des gardes du corps à cheval et de mener une politique matrimoniale à l'échelle de toute la Gaule centrale. Enfin, animé par sa haine pour César et sa jalousie pour son frère Diviciacus, il aurait conduit une diplomatie favorisant le projet des Helvètes. César présente donc Dumnorix comme une sorte de magnat éduen qui n'exerçait pas de responsabilité publique chez les Éduens mais qui possédait cependant une grande influence politique en dehors même des limites du territoire éduen. Le terme de *principatus* sert à définir la situation

⁷³ Voir J.-L. Brunaux, *Les druides*, cit. *supra*, p. 293-294 et 304-316.

⁷⁴ César, G. I, 3, 5 : *eo tempore principatum in ciuitate obtinebat*, « qui occupait alors le premier rang dans son pays ».

⁷⁵ César, G. I, 18.

remarquable du Gaulois⁷⁶. Dans le chapitre suivant⁷⁷, César ne manque pas d'opposer, par le choix du vocabulaire, Dumnorix à Liscus qualifié de *magistratus*⁷⁸. Pour les besoins de sa cause, César fait passer le comportement de Dumnorix comme celui d'un factieux. En 54, Dumnorix, qui s'ingéniait à contrecarrer le projet de César de traverser une seconde fois la Manche et qui tenta d'entraîner la cavalerie éduenne dans la rébellion, fut exécuté sur l'ordre de César qui lui reconnaissait encore l'autorité d'un prince même s'il n'employa pas le terme⁷⁹.

Arbitrage et commandement militaire

César arbitra le conflit entre Convictolitavis et Cotus qui se disputaient la fonction de vergobret⁸⁰. Il était dans son rôle de proconsul dont la mission (la *prouvincia*) dépassait la Gaule Transalpine depuis la tentative de migration des Helvètes en 58 av. J.-C. En sa qualité d'*imperator*⁸¹, il disposait d'une certaine latitude pour agir dans les affaires gauloises et son aura lui conférait un patronat (un *principatus*⁸²) à l'échelle de toutes les Gaules. L'insertion de César dans le paysage politique gaulois fait qu'il devient la figure emblématique de l'évolution de l'arbitrage politique chez les Gaulois. En ce qui concerne le développement du droit (international en particulier), les II^e et I^{er} siècles pourraient avoir vu les druides, détenteurs traditionnels des règles de droit et des rites diplomatiques, concurrencés par les chefs et les magistrats⁸³. On retrouverait l'influence précoce des Grecs et celle des jurisconsultes romains qui agissaient en Gaule au I^{er} siècle⁸⁴.

Fort de son expérience, César s'est empressé d'interdire au magistrat gaulois le commandement militaire. Pendant la bataille de Gergovie, alors que César avait installé Convictolitavis au vergobréat, le contingent éduen envoyé

⁷⁶ On pourrait faire la même remarque pour le père de Vercingétorix, Celtillus, qui avait exercé un principat sur l'ensemble de la Gaule (César, G. VII, 4, 1), ou pour C. Valerius Troucillus, *princeps Galliae prouvinciae*, ami et interprète de César (G. I, 19, 3). Pour une interprétation plus institutionnelle de ces exemples voir P. Montzimir, *Relations entre Gaule Narbonnaise et Gaule centrale (II^e siècle av. J.-C. - V^e siècle apr. J.-C.)*, master 2, Clermont-Ferrand, 2005, p. 53-56.

⁷⁷ César, G. I, 19.

⁷⁸ César oppose aussi les deux frères, Diviciacus étant connu pour son « entier dévouement au peuple romain [...] ».

⁷⁹ César, G. V, 6-7.

⁸⁰ César, G. VII, 32-33, voir *supra*.

⁸¹ César obtint sa première salutation impériale en 61 en Espagne ; en Gaule, il est *imperator* en 51, sans doute avant dans le contexte de l'adoption de la *lex Pompeia Licinia* de 55 qui prolongea son *imperium*.

⁸² Voir *supra*. Ce principat de César sur la Gaule pourrait expliquer sa propension à faire état d'institutions fédérales telles que le *concilium totius Galliae* (César, G. I, 30 ; V, 24 ; VI, 3 et 44 ; VII, 63, peut-être IV, 6 et V, 2) ou les assises des druides dans le pays des Carnutes (G. VI, 13).

⁸³ J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule*, cit. *supra*, p. 146-150, *Les druides*, cit. *supra*, p. 316-320.

⁸⁴ Cicéron, *Fam.* VII, 13 et 16, à propos de Trebatius Testa chez les Trévires et à Samarobriva.

au promagistrat romain est confié⁸⁵ à un certain Litaviccus, qualifié de *princeps*⁸⁶, qui va conduire la cavalerie éduenne à trahir César. La fin du récit présente tous les actes de chef de Litaviccus comme un contre-modèle de l'action attendue d'un magistrat : il trahit sa parole vis-à-vis de César et des citoyens romains qui l'accompagnaient, il fait exécuter ceux-ci dans de « cruelles tortures », il dilapide les approvisionnements et mène une diplomatie anti-césarienne. Quelques chapitres plus tard, le vergobret Convictolitavis rejoint bientôt dans la perfidie Litaviccus⁸⁷. À ce moment-là, on pourrait presque affirmer que le gouvernement éduen a retrouvé son unité, il semble le même sur le champ de bataille comme à Bibracte. César sépare à nouveau le civil du militaire quand il évoque la reprise en main des Éduens. Les cavaliers éduens sont ramenés dans le camp de César par Eporodorix et Viridomarus, deux jeunes nobles fidèles à l'*imperator*⁸⁸ (ils trahiront plus tard⁸⁹) ; à Bibracte, sous la surveillance du tribun militaire M. Aristius, les autorités (il n'est plus question de Convictolitavis mais d'un sujet indéfini) mettent en œuvre une enquête sur les mauvais agissements, la confiscation des biens de Litaviccus et la réconciliation avec César par l'envoi de députés⁹⁰.

À plusieurs reprises dans son récit, César donne une image unitaire du pouvoir suprême gaulois, autant d'indices qui devraient conduire à ne pas éliminer le commandement militaire des compétences du magistrat gaulois, du vergobret en particulier. En 54, alors qu'il envisage de passer une nouvelle fois en Bretagne, César, pour pacifier ses arrières, se rend chez les Trévires qu'il sait tentés par la rébellion. Il trouve Indutiomarus et Cingetorix en plein conflit pour obtenir la direction, le *principatus*, de la cité et il donne sa faveur à Cingetorix qui s'est mis à son service avec ostentation, avant de lui remettre le pouvoir comme récompense de sa fidélité après la révolte orchestrée par les proches d'Indutiomarus et écrasée par Labiénus. César semble décomposer le pouvoir de Cingetorix entre principat et *imperium* que la conjonction de coordination *atque* met sur un plan d'égalité⁹¹. En 52 av. J.-C., Vercingétorix tente d'entraîner les peuples de la Province dans la rébellion. De façon spontanée, les Helviens livrent une bataille contre les Arvernes et les Gabales envoyés par Vercingétorix, ils sont battus et leur *princeps ciuitatis*, Caius Valerius Domnotaurus, trouve la mort au combat. Il semble certain que l'on ait affaire dans ce témoignage à une mention de la première fonction politique helvienne, mise en scène ici dans ses attributions militaires⁹². Tandis que Vercingétorix est bloqué dans Alésia, à l'extérieur de l'*oppidum*, des combats ont lieu entre l'armée de César et les Gaulois qui tentent de porter secours aux assiégés. C'est dans l'un de ces combats que Sedullus, *dux* et *princeps*

⁸⁵ César, G. VII, 38 : *accepto exercitu*.

⁸⁶ César, G. VII, 37.

⁸⁷ César, G. VII, 42.

⁸⁸ César, G. VII, 39-40.

⁸⁹ César, G. VII, 54.

⁹⁰ César, G. VII, 43.

⁹¹ César, G. V, 3 et VI, 8.

⁹² César, G. VII, 65.

Lemouicum Aremoricorum, est tué. L.-A. Constans a choisi de traduire les titres de Sedullus de la manière suivante : « chef militaire des Lémovices et leur premier citoyen » ; cette traduction est ambiguë car elle laisse penser que le personnage n'a occupé qu'une charge militaire qui lui donnait le premier rang dans l'aristocratie lémovice. En fait, il n'est pas abusif de penser que Sedullus avait obtenu la direction du peuple et qu'il était *dux* quand il commandait une armée dans le cadre de cette fonction⁹³.

En 51 av. J.-C., les Bellovaques tendent une embuscade aux Rèmes alliés de César. Dans l'affrontement, Vertiscus, *princeps ciuitatis*, n'hésita pas à monter à cheval malgré son grand âge pour mener au combat les Rèmes et perdre la vie⁹⁴. Hirtius, qui est l'auteur du livre VIII, semble dans ce récit moins soucieux que César de distinguer la part civile et la part militaire du pouvoir du chef ; seule concession à son modèle, l'emploi du terme de *praefectus* accolé à celui de *princeps*, une expression qui pourrait suggérer que Vertiscus avait récupéré le commandement de la cavalerie dans le contexte tendu de la fin de la guerre des Gaules⁹⁵. On prétend qu'Aulus Hirtius écrivit le livre VIII après la disparition de César et pendant son propre consulat, entre mars 44 et avril 43 av. J.-C.⁹⁶ Sa perception aiguë de l'extrême violence de la guerre civile provoquée par la mort du dictateur, son profond désir de participer au rétablissement de la concorde et l'origine municipale de sa famille⁹⁷ peuvent expliquer sa sensibilité à l'omnipotence de l'*imperium* consulaire, à la fois pouvoir civil et militaire, et le respect quasi religieux qu'il pouvait éprouver pour l'unité de la puissance publique. Il s'opposa à Marc Antoine, qui n'hésitait pas à revendiquer pour lui seul l'héritage de César – dont il avait été un ami proche⁹⁸ – et à se promener en Gaule Cisalpine, habillé à la gauloise, afin de récupérer à son profit le soutien des Cisalpins⁹⁹. Avec son collègue C. Vibius Pansa, il dirigea une guerre contre Antoine, ce qui lui donna l'occasion de réfléchir sur le pouvoir suprême à Rome comme en Gaule et de mettre en œuvre ce pouvoir

⁹³ César, G. VII, 88.

⁹⁴ César, G. VIII, 12.

⁹⁵ César, G. VIII, 12, 4 : *Vertiscus, princeps ciuitatis, praefectus equitum* ; VIII, 12, 6 : le même *princeps et praefectus Remorum*.

⁹⁶ Chronologie bien établie par F. Olivier, « À propos d'Aulus Hirtius et de sa lettre-préface », dans *Recueil de travaux publiés à l'occasion du 4^e centenaire de la fondation de l'Université*, Lausanne, 1937, p. 63-101, part. p. 96-97. M.-P. Arnaud-Lindet, *Histoire et politique à Rome*, Paris, 2001, p. 138, propose 51/50 pour la publication du livre VIII, non sans suggérer des remaniements postérieurs de l'ensemble de l'ouvrage de César.

⁹⁷ Voir M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste. Le Latium et la Campanie*, Rome, 1998, p. 235 et 246 : la famille d'A. Hirtius est originaire de Ferentinum ; son grand-père, A. Hirtius, fut censeur à Ferentinum et s'occupa de la construction de l'acropole de la cité vers 150/120 av. J.-C. ; son père, A. Hirtius, est chevalier romain.

⁹⁸ Il accompagna César en Gaule et dirigea peut-être son secrétariat, voir F. Olivier, « À propos d'Aulus Hirtius », cit. *supra*, p. 80 : « Hirtius, lui, a été ce que j'appellerai, faute d'un meilleur nom, l'*amanuensis* [le secrétaire] littéraire de César » ; M. Rambaud, « L'art de la déformation », cit. *supra*, p. 58 : « Le Las Cases de César ».

⁹⁹ Cicéron, *Phil.* II, 30, 76.

absolu¹⁰⁰. Les années qu'il avait passées dans l'entourage de César en Gaule et son possible proconsulat de Transalpine (en 45 ?) lui auraient donné en plus l'expérience nécessaire à cette réflexion sur la situation gauloise. Avec un tel état d'esprit et ce vécu, Hirtius fut peut-être tenté de conserver au chef gaulois l'intégrité de son pouvoir¹⁰¹. Les commentateurs de la *Guerre des Gaules* ont depuis longtemps noté les divergences entre César et son continuateur, et peut-être un certain souci de l'exactitude plus grand chez Hirtius¹⁰². Le passage où Hirtius raconte la capture et l'exécution du Gaulois Gutuater est utile pour étayer cette opinion et suscita de nombreux débats. Alors que César est chez les Carnutes, après la défaite de Vercingétorix, il prétend qu'on lui livre un certain Gutuater, l'un des principaux responsables de la guerre, pour le châtier. L'homme est tiré de sa cachette et livré à César qui, sous la pression des soldats, le fait exécuter¹⁰³. Il est possible que le Gutuater d'Hirtius corresponde au Cotuatus de César qui avait entraîné les Carnutes dans la rébellion racontée au livre VII¹⁰⁴. Pour les partisans de la coïncidence entre les deux personnages, la divergence de nom s'explique par une déformation due à la transmission manuscrite. Certains ont pu même penser que la divergence, certes creusée par la tradition manuscrite, remontait aux auteurs, et qu'A. Hirtius aurait été plus proche d'une réalité politique de l'époque en utilisant un anthroponyme qui dissimulait un titre religieux, celui de druide évocateur des divinités¹⁰⁵. Dans le récit d'Hirtius, les conditions de l'arrestation de Gutuater, la crainte des légionnaires qui rendent responsable l'homme de tous les maux de la guerre s'opposent au quasi-respect de César pour le personnage qui lui réserve une mise à mort à la romaine : Gutuater est frappé de verges avant d'être décapité à la hache ; à défaut de s'être montré clément envers lui, César a sans doute compris l'importance du *gutuator* dans la conduite des affaires politiques et singulièrement de la guerre à l'époque de l'indépendance, ce qui donne une certaine solidité à cette hypothèse¹⁰⁶.

Dans le cadre de cette étude, il est difficile de cerner la personnalité polymorphe de Vercingétorix, emblématique des bouleversements politiques et ins-

¹⁰⁰ On ne peut que penser à ce jugement, peut-être extrême, de Ronald Syme sur le personnage : « Même une nullité représente une force quand elle revêt le consulat à Rome » (*La révolution romaine*, Paris, 1967, p. 132).

¹⁰¹ Sur la personnalité d'A. Hirtius et les événements de 44-43 av. J.-C., voir T.R.S. Broughton, *The Magistrates of Roman Republic*, New York, 1952, p. 334-336 ; R. Syme, *La révolution romaine*, cit. *supra*, p. 76, 96, 98, 100, 115-116, 132, 146, 170, 172.

¹⁰² M. Rambaud, « L'art de la déformation », cit. *supra*, p. 76-77, estime qu'A. Hirtius « a peu transformé [les] rapports » des officiers engagés dans les combats.

¹⁰³ César, G. III, 38.

¹⁰⁴ César, G. VII, 3.

¹⁰⁵ X. Delamarre, *Dictionnaire*, cit. *supra*, p. 184-185 : « Maître des invocations ».

¹⁰⁶ Pour un exposé synthétique de la polémique, voir C. Goudineau, *César et la Gaule*, cit. *supra*, p. 158, qui ne croit pas à la correspondance Cotuatus/Gutuater ni à celle Gutuater/*gutuator*. La polémique a repris en 2003 entre Y. Le Bohec, favorable aux assimilations (« Gutuater : nom propre ou nom commun ? », *Gallia*, 58, 2001, p. 363-367, et « Le clergé celtique et la guerre des Gaules. Historiographie et politique », *Latomus*, 64, 2005, p. 871-881), et C. Goudineau (« Le Gutuater gaulois. Idéologie et histoire », *Gallia*, 60, 2003, p. 383-387).

titutionnels de cette époque¹⁰⁷. En 52, le jeune Gaulois s'empare à la fois du pouvoir des magistrats chez les Arvernes et du commandement de la coalition des Gaulois contre César. Ce dernier présente le coup d'État de Vercingétorix comme une tentative de restauration de la royauté, tandis qu'il assimile le commandement suprême de Vercingétorix à l'*imperium*¹⁰⁸. Tout au long du livre VII, César qualifie son adversaire de *rex* (roi), de *summus dux* (grand chef) et d'*imperator* ou de détenteur de l'*imperium*¹⁰⁹. Notons que César préférerait le plus souvent ne pas donner de titre à Vercingétorix comme pour mieux souligner le caractère révolutionnaire du chef arverne. En outre, César, suivi par Florus, donna du pouvoir de Vercingétorix l'image d'une autorité fondée sur la terreur¹¹⁰. Enfin, d'après César, Vercingétorix ne se comportait pas toujours comme un chef de guerre, il ne se montrait pas avec ostentation sur les champs de bataille, ce qui ne plaide guère pour un chef gaulois, à la fois magistrat et commandant. La lecture du livre VII de la *Guerre des Gaules* offre en effet plutôt l'image d'un stratège préférant les réunions d'états-majors ou de conseils des chefs à une participation aux combats¹¹¹. Pendant la bataille d'Alésia, tandis que Vercingétorix tente une sortie, dissimulé par tout un matériel de protection, Jules César « se hâte pour prendre part au combat », reconnaissable de tous à la couleur de son manteau¹¹². Le Vercingétorix de César n'est pas un roi traditionnel tel le Galate Déjotarus qui, à la bataille de Pharsale en 48 av. J.-C., a bravé son grand âge en menant à cheval l'assaut à la vue de tous¹¹³. Pas plus qu'il n'est un magistrat exerçant un commandement militaire tel le Rème Vertiscus.

À l'époque romaine, les vergobrets abandonnent ce type d'autocélébration à l'empereur et préfèrent des comportements attendus du notable local comme l'autocélébration funéraire (C. Julius Marinus) ou l'évergétisme (Postumus). Le témoignage biturige (le graffito *Vergobretos* sur *olla*), plus ambigu, correspond peut-être à un acte de dévotion qui pourrait s'inscrire dans la tradition gauloise. En tout cas, l'entrée des Gaulois dans la culture romaine impériale fait perdre aux magistrats suprêmes gaulois, au vergobret en particulier, le rôle guerrier de la fonction¹¹⁴.

¹⁰⁷ Voir C. Goudineau, *Le dossier Vercingétorix*, Paris, 2001.

¹⁰⁸ César, G. VII, 4.

¹⁰⁹ César, G. VII, 4 (*rex et imperium*), 20 (*imperium*), 21 (*summus dux*), 63 (*imperator*). Le cousin de Vercingétorix, Vercassivellaunus, reçut avec d'autres chefs le *summu imperium* pour commander l'armée de secours envoyée à Alésia (G. VII, 76). Les autres sources que César se distribuent entre *rex* (Polyen, Orose), *dux* (Tite-Live, Orose), *hégémôn* (Strabon), détenteur d'une autorité suprême (Plutarque, Dion Cassius). C. Velleius Paterculus, Suétone et Florus l'ignorent ou ne lui donnent pas de titre.

¹¹⁰ César, G. VII, 4 et Florus, I, 45.

¹¹¹ César, G. VII, 14 (un *concilium* avant le siège d'Avaricum par César), 20 (Vercingétorix se défend d'abandonner Avaricum), 29 (un *concilium* après la chute d'Avaricum), 36 (un *concilium* des *principes ciuitatum* à Gergovie), 65 (un *concilium principum* à Alésia), 89 (un *concilium* avant sa reddition).

¹¹² César, G. VII, 84 et 88.

¹¹³ Cicéron, *Dej.* 28.

¹¹⁴ Les magistrats municipaux ont pu retrouver ce rôle lors de troubles ou de menaces particulièrement graves. La révolte de Mariccus du printemps 69 apr. J.-C. fut écrasée par les

Il est temps de revenir sur l'hypothèse de S. Lewuillon qui défend l'idée d'une « magistrature plurielle ». La fonction royale aurait été démantelée avant le 1^{er} siècle av. J.-C. et remplacée par une véritable constellation de fractions de cet ancien pouvoir, chargée d'exercer la puissance publique chez les Gaulois. Ce qui pouvait apparaître comme une nébuleuse depuis Marseille ou Rome, recouvrait peut-être une conception « plurielle » du pouvoir suprême par les Celtes de La Tène finale. La romanisation, qui s'accéléra après la conquête césarienne, aurait « dévoyé » ou capté cette situation gauloise originale pour la faire évoluer vers l'idée de collégialité, caractéristique des magistratures grecques et romaines. En élaborant cette hypothèse, S. Lewuillon estime avoir jugé de manière pondérée les apports des sources anciennes et de l'historiographie, et cerner peut-être une « authenticité » qui n'aurait pas résisté aux modèles institutionnels romains¹¹⁵. Toute séduisante qu'elle est, la démonstration ne permet pas de fermer le dossier. Pour les observateurs grecs et romains, ces parcelles de pouvoir pouvaient se classer en deux grandes catégories, l'une civile et religieuse et l'autre militaire. Strabon rappelle que « les régimes aristocratiques prévalaient autrefois chez [les Gaulois] », avec un « chef » (hégémon) pour l'année et un « commandant en chef » en temps de guerre (stratège), et associe cette information à une description pittoresque du fonctionnement de « l'assemblée publique », où l'on s'attaque au sayon de celui qui ose couper la parole de l'orateur autorisé à s'exprimer, et à une remarque sur la répartition des tâches entre les hommes et les femmes, antinomique de celle pratiquée dans le monde gréco-romain ; enfin il conclut sur l'opposition entre son monde et celui des « Barbares¹¹⁶ ». Comme l'a très bien montré Monique Clavel-Lévêque, Strabon a composé un texte éminemment idéologique, fondé sur l'opposition entre un « autrefois », synonyme de désordre, et un « aujourd'hui », synonyme de paix romaine¹¹⁷. L'idée d'une division du pouvoir, en fonction de l'état de guerre ou de celui de paix, permettait aux penseurs grecs de mettre de l'ordre dans leur pensée politique et d'expliquer, par exemple, la création du polémarque à côté du roi dans la cité athénienne¹¹⁸ ; ils tentaient, selon ces schémas d'analyse, non pas tant de comprendre les nébuleuses institutionnelles des Barbares, touchant à la notion de pouvoir suprême, que de décortiquer tout simplement la fonction suprême indigène¹¹⁹. Les temps troublés des II^e et I^{er} siècles av. J.-C. ont malmené les magistratures suprêmes qui ont dû composer avec toute une série de fonctions révolutionnaires. Cette situation politique et institutionnelle extraordi-

cohortes de Vitellius auxquelles s'était jointe la fine fleur de la jeunesse éduenne (Tacite, *H.* II, 61), peut-être commandée par les duumvirs de la cité.

¹¹⁵ Voir *supra* n. 19.

¹¹⁶ Strabon, *Géographie* IV, 3 (trad. F. Lasserre, Paris, 1966, CUF).

¹¹⁷ M. Clavel-Lévêque, « Les Gaules et les Gaulois : pour une analyse du fonctionnement de la *Géographie* de Strabon », dans Ead., *Puzzle gaulois. Les Gaules en mémoire : images, texte, histoire*, Paris-Besançon, 1989, p. 285-306.

¹¹⁸ Aristote, *Constitution des Athéniens* III, 2.

¹¹⁹ Analyse appliquée aux Germains, César, *G.* VI, 23, et Tacite, *G.* VII, 1.

naire, couplée aux habitudes d'analyse, nécessairement simplificatrices, des auteurs anciens, est en grande partie responsable de la perception « plurielle » des faits institutionnels.

La publicité et la mémoire des décisions

La publicité des décisions des chefs ou des magistrats gaulois est assurée directement par la prise de parole dans des assemblées, ou indirectement par le truchement des inscriptions publiques. D'où la tendance fréquente chez les spécialistes de la protohistoire gauloise de reconnaître des espaces publics de rassemblement ou d'exposition dans les centres politiques gaulois du 1^{er} siècle¹²⁰. Quels étaient les critères retenus par les détenteurs de l'autorité qui leur permettaient de distinguer l'information ou la décision à divulguer de celle à maintenir secrète ? Un passage de César permet peut-être de répondre à cette question. Dans les *ciuitates* les mieux organisées, des lois enjoignent aux détenteurs de nouvelles (*rumor, fama*) provenant de l'étranger de les transmettre au magistrat, « sans en parler à nul autre », pour éviter tout vent de panique. « Les magistrats gardent secret ce qu'ils pensent devoir cacher, livrent à la masse ce qu'ils croient utile de divulguer. On n'a le droit de parler des affaires publiques qu'en prenant la parole dans le conseil¹²¹. » Ce passage clôt la partie de l'excursus ethnographique, tiré de Poseidonios, consacrée aux Gaulois (César passe ensuite aux Germains avant de reprendre le cours de son récit). Il existe de fortes chances que le passage ait été construit à partir d'éléments qui ont été rassemblés par César pour lui donner l'apparence de la cohérence. La première phrase concerne le contrôle exercé par les magistrats sur les informations qui entrent dans la cité, la deuxième phrase prétend donner la raison de ce contrôle : éviter les effets dévastateurs de la rumeur parmi les hommes de la cité. La troisième est une généralisation sur le pouvoir des magistrats en matière de divulgation des affaires publiques et sur le contrôle exercé par le conseil aristocratique qui prétend être le lieu exclusif de divulgation. César a combiné deux choses différentes : la gestion des relations avec l'extérieur et la publicité des affaires publiques (bien entendu, les deux peuvent se croiser). Dans les deux cas, le magistrat des II^e-I^{er} siècles av. J.-C. semble avoir mis à l'écart les druides et ne craindre que leurs pairs en noblesse dans le cadre du conseil. L'inscription de l'amphithéâtre de Saintes (n° 9), datée du principat de Claude, prouve que le vergobret a su investir les nouveaux lieux de réunion comme acteur public et évergète.

Le récit césarien a conservé la mémoire de certains vergobrets éduens comme celle d'autres chefs du temps de la guerre des Gaules. Les magistrats, les chefs ou les rois de cette époque avaient-ils eux-mêmes ce désir de mémoire ? Pour les époques les plus anciennes de la Gaule, les auteurs tributaires de Poseidonios (et de Timagène), Diodore, Strabon et Ammien

¹²⁰ Voir *supra* n. 30.

¹²¹ César, G. VI, 20.

Marcellin, qui écrivaient à la fin de la République et sous l'Empire, ont attribué aux bardes cette mission de perpétuation des actions des grands hommes. En se plaçant avec bonheur dans le champ du comparatisme si bien illustré par l'étude de Marcel Detienne sur *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*¹²², consacrée en particulier aux aèdes, J.-L. Brunaux est revenu récemment sur l'historique et les fonctions des bardes gaulois¹²³. « Maîtres de vérité » et « fonctionnaires de la souveraineté¹²⁴ », les bardes décidaient d'accorder ou de refuser aux guerriers la légitimité de jouir de la gloire acquise au combat et l'assurance, par la composition d'hymnes¹²⁵ conservés dans le temps, de la consignation de la mémoire de leurs hauts faits ; leur parole faisait et défaisait les rois. Pour les familles aristocratiques, les bardes conservaient la mémoire des généalogies et des exploits des ancêtres qu'ils introduisaient dans les épopées et la mythologie communes à tous. Reprenant une analyse de Georges Dumézil sur l'origine du cens et des censeurs romains¹²⁶, J.-L. Brunaux, pour montrer l'importance des bardes dans la société gauloise archaïque, rapproche à son tour les bardes de ceux qui ont les premiers, à Rome, compté les citoyens et distingué les nobles. D'après lui, les bardes auraient perdu de leur importance au II^e siècle av. J.-C. et la mésaventure du poète du roi Luern, arrivé en retard au banquet royal, pourrait illustrer ce déclasserment en simple poète de cour¹²⁷. Le fait que, dans l'excurus ethnographique du livre VI de la *Guerre des Gaules*, inspiré de l'œuvre de Poseidonios, César ignore les bardes, pourtant cités par le savant grec¹²⁸, viendrait confirmer cette idée d'un déclin au milieu du I^{er} siècle av. J.-C.¹²⁹ Il est difficile de suivre J.-L. Brunaux quand il explique ce silence de César par l'incompréhension du phénomène des bardes par les Romains. À la différence des Grecs détenteurs des traditions homérique et lyrique, les Romains n'auraient pas été armés pour comprendre l'importance des bardes¹³⁰. Les Romains du I^{er} siècle av. J.-C. ne sont pas moins capables que les Grecs de comprendre l'importance des bardes car les patriciens puis les nobles romains

¹²² M. Detienne, *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, 1995 [1967].

¹²³ J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule*, cit. *supra*, p. 131-135.

¹²⁴ M. Detienne, *Les maîtres de vérité*, cit. *supra*, p. 58.

¹²⁵ Les bardes composaient des satires quand ils voulaient dénigrer un guerrier ou un roi.

¹²⁶ G. Dumézil, *Servius et la fortune*, Paris, 1943.

¹²⁷ Athénée, IV, 152 e-f (d'après Poseidonios).

¹²⁸ Athénée, VI, 246 d.

¹²⁹ César, G. VI, 13.

¹³⁰ Pour J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule*, cit. *supra*, p. 131-132, « la disparition de ces derniers dans la description de César ne trouve qu'une explication, c'est l'incompréhension par cet ethnographe de hasard d'une institution et de mœurs qui étaient devenues incompréhensibles à un Romain de la fin de la République », « à l'évidence, il s'agit une nouvelle fois du résultat de la synthèse simplificatrice exercée par le conquérant de la Gaule, en un domaine justement où un Romain, issu d'une cité où les archives écrites ont toujours été reines, n'avait que peu de chance de comprendre le rôle éminent dans la société et dans sa hiérarchie de l'aède. Un Grec, nourri dès l'enfance de la lecture d'Homère, d'Hésiode, de Pindare ou de Bacchylide, devant les faits gaulois, se trouvait au contraire en terrain ami, ou tout au moins connu. »

ont toujours eu le souci de la glorification et de la perpétuation de leurs actions. D'après les auteurs anciens, on sait que les grandes familles conservaient ce que l'on peut appeler des « archives familiales¹³¹ » qui offraient de la matière aux poètes professionnels¹³² ou occasionnels pour la composition d'hymnes ou de véritables épopées. Cicéron et Valère Maxime évoquent pour les temps anciens les chants de banquets tandis que Tite-Live insiste sur les chants triomphaux¹³³. Ces chants ont pu faire partie des jeux surtout à partir de l'introduction des *ludi scaenici* en 364 av. J.-C.¹³⁴, et au III^e siècle, ils ont nourri l'épopée latine, le théâtre historique et l'histoire annalistique naissants¹³⁵. Le poète Ennius (v. 239-169) accompagna le consul M. Fulvius Nobilior en Étolie en 189 av. J.-C. comme « poète et historiographe¹³⁶ » (il aurait écrit une tragédie, *Ambracia*, sur le siège d'Ambracie pendant cette campagne) et composa des panégyriques en l'honneur de ses bienfaiteurs, les *Fulvii* et les Scipions. En résumé, il me semble que les Romains de la fin de la République avaient les moyens de comprendre la situation gauloise et qu'ils retrouvaient en Gaule une histoire connue : le déclin des « maîtres de vérité » et l'essor du genre historique imprégné par les anciennes épopées. La Gaule des I^{ers} siècles av. et apr. J.-C. a dû connaître l'évolution qui a permis l'écllosion d'historiens de la trempe de Trogue Pompée, citoyen romain d'origine voconce dont le père avait été interprète de César pendant la guerre des Gaules¹³⁷. Dans le même temps, les aristocrates gaulois de cette époque ont transféré au domaine de « l'écriture exposée » leur souci de conserver et de faire connaître leurs généalogies¹³⁸. Julia Marina, fille du vergobret santon

¹³¹ Pline l'Ancien, *NH* 35, 7 : ces « archives familiales » servaient aussi à la rédaction des éloges funébres (*laudationes*), des inscriptions funéraires (*tituli et elogia*). F. Coarelli, « Il sepolcro degli Scipioni », dans Id., *Revisit Ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome, 1996, p. 232 : « archivi della famiglia ».

¹³² Tite-Live, IX, 30 : un fait montre leur importance, des joueurs de flûte et conteurs, au service des nobles, auraient fait grève en 311 av. J.-C. pour défendre leur privilège de banqueter dans le temple de Jupiter.

¹³³ Cicéron, *Tusc.* 4, 2, 3 (citant Caton l'Ancien, *Orig.*, frg 118) et *Brut.* 19, 75. Valère Maxime, 2, 1, 10. Tite-Live, III, 29, 4 ; IV, 20, 2 ; IV, 53, 11 et 13 ; VII, 38, 3 ; X, 30, 9 ; XXVIII, 9, 9 et XXXIX, 7, 3. Les chants triomphaux pouvaient comporter des plaisanteries (Suétone, *Caes.* 49, 51 et 80).

¹³⁴ Tite-Live, VII, 2.

¹³⁵ M. P. Arnaud-Lindet, *Histoire et politique à Rome*, cit. *supra*, p. 41-63. L'une des premières pièces historiques connues, *Clastidium*, de Naevius, donnée en 208 av. J.-C. avait pour sujet la victoire de M. Claudius Marcellus sur les Gaulois cisalpins et transalpins en 222, la pièce devait avoir pour acmé le combat singulier entre le consul romain et le roi des Gésates (Plutarque, *Marc.* 6-8). Sur l'annalistique, voir M. Chassignet, « Introduction », *L'Annalistique romaine*, I, Paris, 1996, p. VII-CVII.

¹³⁶ M. P. Arnaud-Lindet, *Histoire et politique à Rome*, cit. *supra*, p. 55.

¹³⁷ P.-M. Duval, *La Gaule*, cit. *supra*, p. 310-313, n° 93.

¹³⁸ L. Lamoine, « Autocélébration, mémoire et histoire des notables des cités des Gaules », dans M. Cèbeillac-Gervasoni, L. Lamoine, F. Trément éd., *Autocélébration des élites locales dans le monde romain : contextes, textes, images (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. apr. J.-C.)*, Clermont-Ferrand, 2004, p. 443-462, part. p. 454-456. C. Goudineau, « Dynasties gauloises, dynasties romaines dans les Trois Gaules », dans V. Guichard et F. Perrin éd., *L'aristocratie celtique à la fin de l'âge du Fer (du I^{er} siècle av. J.-C. au I^{er} siècle apr. J.-C.)*, Glux-en-Glenne, 2002, p. 311-317.

C. Julius Marinus (n° 8), a fait figurer la filiation de son père de manière développée : *C(aii) Iuli(i) Ricoveriugi f(ilio)*, afin de commémorer son grand-père et son nom gaulois, Ricoveriugus, en même temps que son père¹³⁹. À Saintes toujours, sous le principat de Tibère, on connaît bien l'exemple de la famille des *Julii Rufi* et *Victores* qui ont fait figurer leurs ascendants sur l'arc de Germanicus pour les premiers et sur leur mausolée pour les seconds¹⁴⁰. À partir du milieu du 1^{er} siècle apr. J.-C., le désir de louange et de perpétuation de la mémoire semble limité soit à l'individu soit aux « trois pères », selon le modèle de la fête romaine des *Parentalia* du mois de février¹⁴¹. Ce désir se fonde alors beaucoup sur la commémoration de l'évergétisme des citoyens notables¹⁴² et quand il passe par le média des belles-lettres, il retrouve le chemin de l'imaginaire et du mythe. Ainsi, selon Tacite et Dion Cassius, le Lingon Julius Sabinus, le César de l'Empire des Gaules de 70 apr. J.-C., prétendait que Jules César était son bisaïeul¹⁴³.

Revenons sur l'absence des bardes dans le chapitre 13 du livre VI de la *Guerre des Gaules*. Il est difficile de croire à l'ignorance d'un César « ethnographe de hasard », l'explication de J.-L. Brunaux n'est pas satisfaisante. En fait, César profite sans doute plutôt du déclin des bardes au 1^{er} siècle av. J.-C. pour s'affranchir sur ce point du témoignage de Poseidonios. Il aurait tenu à informer son public romain du débat qui existait en Gaule autour de la définition de la noblesse, libérée de « la louange et [du] blâme¹⁴⁴ » des bardes. Cette nouvelle définition était surtout fondée sur l'exercice banalisé de fonctions publiques (magistratures, commandements, royauté), ce qui rapprochait la situation gauloise de celle de Rome¹⁴⁵. Depuis le début de son proconsulat, César serait intervenu dans ce débat et son récit témoignerait non seulement de son intrusion dans la vie politique gauloise mais aussi de sa volonté de justifier ses campagnes militaires par l'argument de l'attraction des semblables, l'*imperator* romain se considérant comme l'instrument de l'intégration des Gaulois dans le *cultus* et l'*humanitas*¹⁴⁶.

Le vergobret gaulois, héritier du roi et du chef traditionnel, véritable magistrat suprême, aurait donc exercé pour une année une puissance publique étendue, uniquement limitée par le jeu aristocratique et ses soubresauts, et les

¹³⁹ A. Holder, *Alteltischer Sprachschatz*, II, Leipzig, 1896, col. 1189.

¹⁴⁰ *ILA Santons*, 7 (jusqu'à l'arrière-grand-père Epotsorovidius) et 18 (jusqu'au grand-père Agedomopas). Dans une dédicace à l'empereur Claude, C. Julius Victor (II, arrière-arrière-petit-fils d'Epotsorovidius ?) présente une filiation simple : *C(aii) f(ilius)*, *ILA Santons*, 9.

¹⁴¹ Y. Thomas, « À Rome, pères citoyens et cité des pères », dans A. Burguière et alii éd., *Histoire de la famille*, I, Paris, 1986, p. 253-302, part. p. 264-265 : sur le modèle mythique Anchise-Énée-Ascagne.

¹⁴² M. Christol, « Élités, épigraphie et mémoire en Gaule méridionale », dans C. Landes et alii éd., *La mort des notables en Gaule romaine*, Lattes, 2002, p. 129-139.

¹⁴³ Tacite, *Histoires*, IV, 55 et Dion Cassius, *Histoire romaine*, 66, 3, 1.

¹⁴⁴ L'expression est de G. Dumézil, reprise par J.-L. Brunaux, *Guerre et religion en Gaule*, cit. *supra*, p. 131.

¹⁴⁵ C. Badel, *La noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Paris, 2005, p. 50-53.

¹⁴⁶ César emploie ces mots pour qualifier la Transalpine au tout début de son livre (I, 1, 3).

interventions extérieures durables comme celle de Jules César à partir de 58 av. J.-C. C'est pourquoi César n'hésite pas à employer le terme d'*imperium* pour qualifier cette puissance du vergobret chez les Éduens. Il n'est peut-être pas nécessaire de diluer cette puissance du magistrat gaulois dans une quelconque « magistrature plurielle » pour essayer de cerner l'institution, mais il semble bien plus opérant de considérer cette puissance comme un tout, attaché à une fonction bien définie, individualisée, dont il faut retrouver toutes les facettes en même temps que la cohérence d'ensemble. Défendre cette dernière position ne revient pas à isoler le magistrat et à surestimer son pouvoir, le vergobret possédait bien des collaborateurs, comme le magistrat monétaire (appelé *arcantodan*), des auxiliaires subalternes et non des collègues de même rang. Ces derniers correspondraient en fait plutôt aux parents et aux autres nobles qui pouvaient entrer en lice avec le magistrat, mais dans un environnement qui appartenait autant au champ privé qu'au champ public *stricto sensu*. Le magistrat suprême gaulois aurait bien détenu des responsabilités militaires que seuls les temps troublés de la fin du 1^{er} siècle av. J.-C. lui ont contestées car le commandement de l'armée devait aller de pair avec la conduite de la politique extérieure. Forcée au cours des III^e, II^e et I^{er} siècles av. J.-C., influencée par des modèles grecs (en particulier marseillais) et romains, cette magistrature gauloise, de la Transalpine à la *Comata*, évolua dans un contexte d'exercice de la puissance souvent mouvementé ; ses bénéficiaires cherchèrent alors à maîtriser encore plus étroitement le temps, l'espace et les médias culturels (écriture, parole, autocélibration, mémoire) de leurs compatriotes d'alors, en prenant leurs distances avec les anciens cadres hérités de la *koine* celtique, druides, bardes. C'est d'ailleurs cet environnement qui permit sans doute le passage en douceur vers les magistratures municipales de type romain après la conquête et la pacification. Le récit de Jules César, certes destiné à être lu bien loin des théâtres d'opérations gaulois, garde, malgré tout, les traces de cette évolution et de l'implication de l'*imperator* César, non seulement héritier de la tradition de Poseidonios, mais aussi observateur des faits et initiateur de changements – entremetteur, pourrait-on dire – dans les circonvolutions de cette histoire institutionnelle.